

liorations, successivement apportées dans le régime alimentaire des équipages à la mer, sont venues modifier les bases sur lesquelles le travail primitif avait été établi. J'ai, en conséquence, pensé qu'il serait opportun de remanier dans son ensemble l'arrêté de 1848, et, dans ce but, j'ai consulté les préfets maritimes, les commandants des stations navales et le commandant en chef de l'escadre d'évolutions, sur les changements qui leur sembleraient susceptibles d'être introduits dans les rations de journalier et de campagne.

C'est après avoir recueilli toutes les observations de ces officiers généraux ou supérieurs que j'ai préparé et soumis à l'approbation de S. M. l'Empereur, le règlement dont il s'agit, qui consacre, ainsi que vous le remarquerez vous mêmes, les dispositions suivantes :

- 1° Allocation aux marins à terre, d'un déjeuner chaud, composé de 20 grammes de café et de 25 grammes de sucre, et de 6 centilitres d'eau-de-vie ou de taba;
- 2° Substitution des conserves de bœuf au bœuf salé, et des fèves décortiquées ou des pommes de terre desséchées aux fèves ordinaires, qui ne seront plus délivrées qu'aux détenus, aux prisonniers de guerre ou déportés, et aux rationnaires de la chiourme;
- 3° Élévation de la ration de fromage, en journalier, de 90 à 100 grammes, et réduction de 120 gr. à 100 gr. de celle de fromage en campagne;
- 4° Suppression du riz pour les demi-soupes et élévation de 60 à 80 grammes de la quantité de cette denrée qui est accordée pour les soupers;
- 5° Remplacement, quatre fois par semaine pour les demi-soupes, des légumes secs et du riz, par des légumes desséchés;
- 6° Introduction du jus de citron, à titre de rafraîchissement, dans la ration des équipages à la mer;
- 7° Fixation de rations particulières pour les convalescents, les apprentis fusiliers, les mousses embarqués sur le bâtiment école et les marins naviguant dans certains parages;
- 8° Enfin allocation de divers suppléments de ration. J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nouvelle disposition adoptée en ce qui concerne les mécaniciens, chauffeurs et soutiers des bâtiments à vapeur.

Par suite, des modifications ont été apportées dans la distribution des repas à la mer, qui se trouvent fixés uniformément, et quelle que soit d'ailleurs la durée des campagnes, à six repas gras par semaine, dont quatre de lard salé et deux de conserves de bœuf, et un repas maigre.

J'ai lieu de penser que ce décret, qui devra recevoir son application à partir du 1^{er} octobre prochain, sera accueilli avec reconnaissance par les équipages, qui y verront une nouvelle preuve de la constante sollicitude de S. M. pour tout ce qui intéresse le bien-être des marins.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la Marine.

Signé : HAMELIN.

Le bulletin N° 26 porte le texte du décret impérial du 21 juillet 1860, sur la composition des diverses rations dans le département de la Marine.

En attendant que les exemplaires annoncés de ce décret, soient parvenus à Taïti, les bâtiments de la station locale enverront copier ce qui les intéresse sur le N° 26 du bulletin déposé à la majorité, unique document parvenu à Taïti jusqu'à ce jour.

Papeete, le 9 mars 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.